

Pêche de loisir du bar en Bretagne et dans les Pays de la Loire

<http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/peche-de-loisir-du-bar-en-bretagne-et-dans-les-a585.html>



publié le 4 avril 2022



Accès direct

- [Nord du parallèle 48°N](#)
- [Sud du parallèle 48°N](#)
- [Carte du parallèle 48°N](#)
- [Taille minimale de conservation](#)
- [Textes réglementaires](#)

Pêche de loisir du bar en mer Celtique, Manche, mer d'Irlande, mer du Nord méridionale et golfe de Gascogne en 2022 en zone économique exclusive française

Nord du parallèle 48°N

- Du 1er janvier 2022 au 28 février 2022 et du 1er au 31 décembre 2022 : la détention à bord, le transbordement, le transfert ou le débarquement de bar capturé dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au nord du parallèle 48° N (divisions CIEM IVb et IVc et sous-zone CIEM VII) sont interdits. **Seule la pêche à la canne ou à la ligne à la main suivie d'un relâcher est autorisée** dans cette zone, y compris depuis la côte.
- Du 1er mars au 30 novembre 2022 : pas plus de **deux spécimens** de bar ne peuvent être capturés et détenus par pêcheur et par jour. La pêche de bar à l'aide de filets fixes est interdite .

Sud du parallèle 48°N

Dans les eaux de la zone économique européenne bordant les côtes françaises au sud du parallèle 48° N (divisions CIEM VIIIa et VIIIb), pas plus de **deux spécimens** de bar ne

peuvent être détenus par pêcheur et par jour.
La pêche de bar à l'aide de filets fixes est interdite .

Carte du parallèle 48°N

Visualiser le [parallèle 48°N sur une carte](#) (format pdf - 998.9 ko - 24/02/2020) .

Taille minimale de conservation

La taille minimale de conservation pour le bar européen est **42 centimètres**.

Textes réglementaires

Seul le [règlement \(UE\) n° 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022](#) modifié par le [règlement UE n° 2022/535 du Conseil du 31 mars 2022](#), établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (articles 11 et 12) fait foi.

UPPM revue de presse